CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-038

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante comparaît devant le juge relativement à des accusations de voies de fait et de harcèlement criminel.

[2] La plainte vise la conduite du juge lors du procès. Selon la plaignante, le juge aurait ri d'elle, tenu des propos de nature à la ridiculiser, minimisé l'importance de certains éléments et ne lui aurait pas permis de présenter adéquatement sa version des faits.

[3] Après examen de la plainte et écoute des enregistrements de l'audience, le Conseil conclut qu'aucun manquement déontologique ne peut être reproché au juge.

[4] D'une part, les enregistrements ne révèlent aucun rire, propos moqueurs ou conduite irrespectueuse à l'endroit de la plaignante. Le ton du juge demeure posé et respectueux tout au long de l'audience.

[5] D'autre part, l'écoute démontre que la plaignante a eu l'occasion de présenter sa version des faits. Son témoignage s'est déroulé sur une période de plus d'une heure, durant laquelle le juge a exercé son rôle de gestion de l'instance.

[6] Le fait, pour un juge, d'indiquer qu'un élément est non pertinent ou de portée limitée relève de l'exercice normal de ses fonctions et ne constitue pas un manquement déontologique.

[7] Dans la mesure où la plainte exprime principalement une insatisfaction à l'égard du jugement rendu par le juge, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais uniquement sur la conduite des juges au regard de leurs obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.